

Direction départementale des territoires des Vosges

Arrêté préfectoral n° XXX du XXX

portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil;
- VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 précité;
- VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime;
- VU la consultation du public organisée du 18 août au 7 septembre conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la transmission le 21 juillet 2022 par SNCF Réseau d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour des usages non agricoles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contenues dans le projet de charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code :

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques (usages non agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

<u>ARTICLE 2</u>: Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière 54036 Nancy Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site http://www.telerecours.fr/

<u>ARTICLE 4 :</u> Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur de SNCF Réseau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le

Le Préfet